

ARRÊTÉ**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 5 décembre 1956 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Var,

A R R Ê T É :

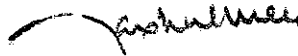
Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune d'AMPUS par le village et ses abords et délimité par le tracé suivant dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la cote 604,9, à hauteur de la route départementale n°49, le sentier rural longeant le cimetière jusqu'à la petite Chapelle, une ligne droite rejoignant vers le Nord la route départementale 51 à hauteur de la cote 539,0, la route départementale n°51 jusqu'à la grande boucle faite par cette route au sud-est d'AMPUS, une ligne droite joignant les cotes 573,2 et 563,0 et enfin une ligne droite joignant la cote 563,0 à la cote 604,9 point de départ.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, et au Maire de la commune d'AMPUS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 SEPT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN